

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 06 juin 2023**

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le 07/06/2023

ID : 026-212601249-20230606-DEL\_2023\_032-DE

Le six juin deux mille vingt-trois le conseil municipal de la commune d'Étoile-sur-Rhône a dûment convoqué en date du 30 mai 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

**PRESENTS (22) :** Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Anne-Marie DUBOIS, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Daniel IMBERT, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Fabrice GIRAudeau, Christine JARGEAT, Anne PRZYZYCKI, Adrien CHAPIGNAC, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Pascaline SORET.

**Absents ayant donné pouvoir (3) :** Christophe LAVIGNE À Adrien CHAPIGNAC, Isabelle LEO À Françoise CHAZAL, Céline ROBIN À Ghislaine MONNA.

**Absents (4) :** Jean-Christophe CHASTANG, Valérie LECLERE, Dimitri TREUVEY, Alexandre LAPICOTIERE.

Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 28 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29**

**DEL-2023-032 DEMANDE D'ENSEIGNES LUMINEUSES- BDM EXPLOITATION - LA BOULANGERIE DU MARCHE ROUTE DE PORTES LES VALENCE**

Le Conseil Municipal est informé de la demande de l'entreprise BDM EXPLOITATION – LA BOULANGERIE DU MARCHE pour la pose d'enseignes en façades de son établissement sis Route de Portes les-Valence,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

**Vu** les articles R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 28 septembre 2021 approuvant le règlement local de publicité,

**Vu** la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par l'entreprise BDM EXPLOITATION – LA BOULANGERIE DU MARCHE pour la pose d'enseignes lumineuses sur les façades de son établissement,

**Considérant** la nécessité pour une entreprise d'identifier son siège par la pose d'enseignes,

**Après en avoir délibéré**

**Le conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**DE DIRE QUE LE PROJET N'EST PAS CONFORME AU RLP** car une enseigne ne peut dépasser les limites de l'égout du toit. En effet, le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.

**L'enseigne en façade sud n'est pas conforme.**

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ÉTOILE SUR RHONE  
Le 07 juin 2023  
Le Maire,  
Françoise CHAZAL